

**PROTOCOLE DE PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES PETITS
LITIGES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE LOME**

Entre :

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, représenté par son Président, Monsieur Kossi KUTUHUN

Et

L'Ordre des Avocats du Togo, représenté par son Bâtonnier, Me Sédjro Koffi DOGBEAVOU,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à l'article 77 du Nouveau Code de l'Organisation Judiciaire issu de la Loi N°2019-015 du 30 octobre 2019, il est créé une chambre des petits litiges relativement aux dossiers civils dont la valeur est de cinq cent mille (500.000) FCFA en capital ou cinquante mille (50.000) FCFA en revenus annuels.

Dans le souci de définir les bonnes pratiques permettant d'assurer le déroulement de la procédure devant cette chambre dite des petits litiges, il est élaboré le présent protocole qui vise à organiser, améliorer et accélérer les procédures des petits litiges devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Il pourra être complété s'il y a lieu, par des annexes ou modifié par avenant.

1 L'introduction de l'instance

L'audience des petits litiges a lieu chaque premier et troisième mardi du mois.

L'instance est introduite dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

L' enrôlement se fait au Greffe au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audience.

Le rôle d'audience est arrêté au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'audience. Il est affiché au greffe de ladite chambre et envoyé à l'Ordre des Avocats. Il peut être également consulté sur le site web du Tribunal.

2. Les audiences

A l'audience, les affaires sont appelées dans l'ordre établi par le Greffe.

Pour celles dans lesquelles des Avocats sont constitués, les plaidoiries s'effectuent par ordre de préséance conformément aux usages et pratiques de la profession d'Avocat.



Le juge, les avocats et les parties veillent tous, chacun en ce qui le concerne, à contribuer à la célérité et à l'efficacité des procédures et des débats utiles et loyaux.

Les résultats des audiences sont affichés au greffe de la chambre à l'emplacement aménagé à cet effet et envoyés à l'Ordre des Avocats. Ils peuvent également être publiés sur le site web du Tribunal.

3. Le respect du contradictoire

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps réels et opportuns les éléments de fait et de droit, ainsi que les éléments de preuve qu'elles invoquent au soutien de leurs prétentions.

Pour cela, elles échangent des mémoires ou conclusions et se communiquent des pièces dont le juge ne tient compte que si elles ont été l'objet d'un débat contradictoire.

Les actes de procédure doivent être accomplis dans les formes et délais légalement requis ou prescrits par le juge.

Les échanges écrits et oraux doivent être loyaux et courtois entre les différentes parties au procès.

Une fois le dossier mis en délibéré, aucune note, conclusions, mémoire ou pièce n'est plus susceptible d'être reçue par le juge.

4. Les conclusions, mémoires et pièces

4.1 Communication des pièces

La langue de travail du tribunal étant le français, les pièces en tout autre langue sont traduites en français.

Une affaire enrôlée sans les pièces dont il est fait état dans l'acte introductif d'instance doit faire l'objet d'une radiation pure et simple.

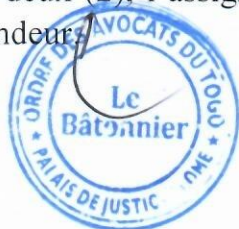
4.2 Conclusions et mémoires

Les conclusions et mémoires sont facultatifs ; les observations orales sont prises en compte par le Juge.

Toutefois lorsqu'ils sont produits, leur dispositif doit énoncer clairement les seules prétentions de la partie au nom de laquelle elles sont prises.

5. Les renvois et ajournements

Le nombre maximum de renvois dont peut bénéficier une partie au procès de petits litiges est de deux (2), l'assignation ou la requête étant considérée comme un renvoi pour le demandeur.



A l'évocation du dossier, le Tribunal tente de concilier les parties. Il peut à cet effet, sur leur demande, renvoyer l'affaire à l'audience suivante pour faire aboutir la tentative de conciliation. Un procès-verbal constate la réussite ou l'échec de la tentative de conciliation.

En cas de conciliation, l'affaire est radiée.

En cas de non- conciliation ou si les parties ne veulent pas concilier, l'affaire est renvoyée à deux (2) ou trois (3) semaines pour les écritures en réponse du défendeur.

Le demandeur bénéficie, à son tour, d'un renvoi de deux ou trois semaines pour ses répliques.

Le défendeur bénéficie lui-aussi d'un ultime renvoi de deux ou trois semaines pour ses répliques.

A l'issue des échanges d'écritures, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties, renvoyée à l'audience suivante à cette fin.

Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à l'audience suivante à cette fin.

6. Le délibéré et le jugement

Le jugement intervient au plus tard dans les quatre (04) semaines à compter de la date de mise en délibéré. En cas de prorogation du délibéré, celle-ci ne peut excéder deux (02) semaines.

Il est entièrement rédigé et est motivé en fait et en droit ; il est prononcé en audience publique et est immédiatement déposé au greffe.

L'expédition du jugement est mise à la disposition de la partie qui la sollicite dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de la demande.

La procédure devant la Chambre des petits litiges du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ne peut excéder quatre (4) mois à compter de l'enrôlement de l'affaire.

Le jugement est rendu en premier et dernier ressort.

7. La délivrance des grosses

Les grosses sont délivrées dans un délai de soixante-douze (72) heures une fois les formalités d'enregistrement et de timbres accomplies.



DISPOSITION FINALE

Le présent Protocole s'impose comme pratique devant la Chambre des Petits Litiges du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Fait à Lomé, le 12 juin 2020

Pour le Tribunal

Pour l'Ordre des Avocats du Togo

Le Président

Le Bâtonnier



Monsieur Kossi KUTUHUN

Me Sédjro Koffi DOGBEAVOU

